



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 20/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DUMINIL Michel SAS

Zone Industrielle
Route de Douai
62450 Bapaume

Références : 0090-2026
Code AIOT : 0007004876

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2026 dans l'établissement DUMINIL Michel SAS implanté Zone Industrielle Route de Douai 62450 Bapaume. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit d'une visite de récolement suite à l'arrêté de mise en demeure du 19 mai 2025, portant notamment sur la complétude de l'état des stocks et les modalités de gestion sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUMINIL Michel SAS
- Zone Industrielle Route de Douai 62450 Bapaume

- Code AIOT : 0007004876
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DUMINIL, présente sur la commune de Bapaume, exploite un dépôt d'hydrocarbures. Ce dépôt stocke uniquement du fioul domestique et du gasoil (liquides inflammables de deuxième catégorie). Les clients sont des particuliers ou des professionnels (PME, PMI ou agriculteurs). Le site comporte également un bâtiment administratif. L'arrêté d'autorisation du dépôt pétrolier date du 7 juin 2012.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stockage 3 cuves IBC sur rétention	Arrêté Préfectoral du 07/06/2012, article 7.3.3	Levée de mise en demeure
2	Stationnement de citernes matérialisée au sol	Arrêté Préfectoral du 07/06/2012, article 7.3.7	Levée de mise en demeure
3	Signalisation fixant les règles de circulation sur site	Arrêté Préfectoral du 07/06/2012, article 7.1.1	Levée de mise en demeure
4	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Levée de mise en demeure
5	Plans d'implantation des équipements	Arrêté Préfectoral du 07/06/2012, article 2.6	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est conformé aux exigences de l'arrêté de mise en demeure du 19 mai 2025, permettant d'en proposer au préfet la levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage 3 cuves IBC sur rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2012, article 7.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, APMD du 19 mai 2025
Prescription contrôlée : <i>Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux et des sols est associé à une capacité de rétention.</i> <i>Point de contrôle :</i> <i>Objet de la mise en demeure :</i>

Les 3 cuves IBC assimilées à des « récipients mobiles » stockant des substances dangereuses, ne sont pas sur rétention.

Constats :

Les 3 cuves IBC assimilées à des "récipients mobiles" stockant des substances dangereuses sont sur rétention.

Toutes les préconisations sont prises afin d'éviter un déversement accidentel de ces substances.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Stationnement de citernes matérialisée au sol

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2012, article 7.3.7

Thème(s) : Risques accidentels, APMD du 19 mai 2025

Prescription contrôlée :

« Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses »

Objet de la mise en demeure :

Il n'y a pas d'aire de stationnement de citernes matérialisée au sol.

Constats :

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses. Le stationnement des citernes est matérialisé au sol.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Signalisation fixant les règles de circulation sur site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2012, article 7.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, APMD du 19 mai 2025

Prescription contrôlée :

« L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée »

Objet de la mise en demeure :

Il n'y a pas de signalisation fixant les règles de circulation sur site.

Constats :

Une signalisation fixant les règles de circulation sur site existe.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, APMD du 19 mai 2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« <i>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées</i> »</p> <p>Objet de la mise en demeure : L'état des matières stockées n'intègre pas l'ensemble des matières combustibles présentes sur site (y compris non-dangereuses et non-classées).</p>
<p>Constats :</p> <p>L'état des matières stockées intègre l'ensemble des matières combustibles présentes sur site, y compris les non-dangereuses et les non-classées. L'exploitant dispose des fiches de sécurité de tous les produits listés et présents sur le site. Deux fiches de sécurité et deux produits, choisis au hasard dans la liste des produits stockés, ont été vérifiés lors de la visite. Les pictogrammes de danger (CLP) sur les emballages des produits sont identiques à ceux de leur FDS. L'exploitant a souscrit un contrat pour la sauvegarde à distance de l'état des matières stockées dans les cuves. Par conséquent, les données prélevées automatiquement sont disponibles à tout instant.</p> <p>Les données des stocks manuellement remplies sont envoyées en fin de journée sur le téléphone portable du directeur du site.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Plans d'implantation des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2012, article 2.6
Thème(s) : Situation administrative, APMD du 19 mai 2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« <i>L'exploitant doit établir [...] des plans tenus à jour</i> »</p> <p>Objet de la mise en demeure : Les plans d'implantation des équipements ne sont pas mis à jour.</p>
Constats :

Les plans d'implantation des équipements sont mis à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure